

Québec, le 18 août 2005

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Société d'énergie de la Baie James
Campement de l'Eastmain
Eastmain-1 (Québec) J0Y 3H0

N/Réf. : 3214-16-56

Objet : Projet de réhabilitation de sols contaminés du campement
Nemiscau

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 20 juin 2005 et reçus le 29 juin 2005, concernant le projet de réhabilitation de sols contaminés du campement Nemiscau sur le territoire de la Municipalité de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- la décontamination d'environ 3 640 m³ de sols contaminés provenant du camp Nemiscau;
- l'utilisation du sol décontaminé comme matériel de recouvrement au dépôt en tranchée NEM-51 de la SEBJ.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Denis Groleau, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 juin 2005, concernant la demande d'attestation de non-assujettissement pour la réhabilitation du sol contaminé du campement Némiscau de la Société d'énergie de la Baie James, 2 p.;
- BIOGÉNIE S.R.D.C inc. *Biotraitement en andain du sol contaminé – Société d'énergie de la Baie James – Baie-James (Québec) – Document d'accompagnement de la demande de certificat d'autorisation (N/Ref. SE5628) – Ministère du Développement*

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-16-56

Le 18 août 2005

durable, de l'Environnement et des Parcs, juin 2005, 17 p. et une annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin